

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT 2010-677
CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION
DES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA RÉCUPÉRATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Séverin fait partie de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de bacs roulants pour les déchets et la récupération avec couvercle favorise la propreté dans notre village;

CONSIDÉRANT QUE les camions à ordures et de récupération sont munis de système de levage permettant la manipulation des bacs roulants;

CONSIDÉRANT QUE les bacs roulants sont faciles à manipuler pour les personnes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2010;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-11-166

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Cécile G. Déry, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine et il est résolu qu'il soit décrété et statué par le règlement de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin, portant le numéro 2010-677 ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

«Règlement numéro 2010-677 concernant l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères et la récupération ».

ARTICLE 2 **OBJET ET DÉFINITION**

A. **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

B. **MATIÈRES RECYCLABLES**

Aux fins du présent règlement, les matières ci-après identifiées sont des matières recyclables :

- 1) Les fibres non souillées telles que le papier, les journaux, les circulaires, le papier à lettres, les feuilles d'imprimantes, les enveloppes, les revues , les magazines, le papier glacé, les annuaires téléphoniques et les livres;
- 2) Le carton plat, le carton ondulé, les contenants de carton et les sacs de papier;
- 3) Les contenants en verre ou en plastique;
- 4) Les boîtes de conserves vides, les canettes et les assiettes d'aluminium;

- 5) Les sacs et les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires.

C. TYPE DE BACS UTILISÉS

Pour la disposition des ordures ménagères, le bac roulant de format 240 litres ou 360 litres est obligatoire. Pour la disposition du recyclage tel qu'accepté actuellement par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, le bac roulant de format 240 litres ou 360 litres est obligatoire. Ce bac doit être de couleur bleu et porter le sigle du recyclage connu sous le nom de ruban de Mobuis. Ces bacs devront être compatibles au système de levage des camions utilisés pour la collecte des ordures et de la récupération.

ARTICLE 3 DÉLAI

En respectant les normes établies à l'article 2, les propriétaires, locataires ou occupants ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour se procurer le bac roulant servant à la disposition des ordures ménagères.

En ce qui a trait au bac roulant servant au recyclage, et en respectant les normes établies à l'article 2, les propriétaires, locataires ou occupants auront jusqu'au 30 juin 2011 pour se le procurer.

ARTICLE 4 TRI ET RÉCUPÉRATION

Sur le territoire de la municipalité, tous les occupants doivent trier et récupérer, conformément au présent règlement, les matières recyclables qu'ils génèrent.

ARTICLE 5 DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout occupant doit déposer ses matières résiduelles dans un bac, décrit à l'article 2, muni d'un couvercle afin d'empêcher les animaux ou les oiseaux d'y avoir accès et la vermine ou les insectes d'y proliférer. Et il doit s'assurer que le couvercle du bac est fermé afin d'empêcher la propagation de mauvaises odeurs et les protéger des intempéries.

ARTICLE 6 DÉPÔT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses matières recyclables dans un bac bleu, décrit à l'article 2.

ARTICLE 7 DISPOSITION DU BAC

Au jour fixe pour la collecte, tout bac dont le contenu est destiné à l'enlèvement doit être placé :

- 1) Aussi près que possible de la chaussée;
- 2) En face de l'immeuble qu'il dessert;
- 3) À au moins un demi-mètre de tout obstacle;
- 4) De manière à ce que le couvercle bascule vers l'immeuble qu'il dessert, que les éboueurs puissent le voir de la voie publique et qu'il soit facilement accessible au camion utilisé.

ARTICLE 8 DROIT D'INSPECTION

L'inspecteur municipal et les employés relevant de son service sont autorisés à visiter toutes les propriétés sur le territoire de la municipalité dans le but de vérifier la conformité du contenant pour la disposition des ordures et du recyclage.

ARTICLE 9 FRAIS

Les bacs roulants pour le service des ordures et du recyclage sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant et seront facturés après la livraison.

ARTICLE 10 RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION

La Municipalité de Saint-Séverin livrera, à chaque adresse de son territoire qui ne sera pas muni des bacs roulants requis aux dates précitées à l'article 3, tels bacs roulants et les factureront aux propriétaires. Un délai de trente (30) jours sera accordé pour le paiement de la facture.

Après ce délai de trente (30) jours, les frais encourus pourront être récupérés par la Cour municipale.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 octobre 2010
Adoption du règlement : 9 novembre 2010
Avis public : 9 novembre 2010
Entrée en vigueur : 9 novembre 2010